



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2020-319-CONSIG

Marseille, le

06 JUIN 2023

**Arrêté n°2020-319-CONSIG portant consignation de somme à l'encontre de la société XPO Tank Cleaning
Sud France pour son installation de lavage de camions citernes industriels de Vitrolles**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté n°2020-319-MED du 30 novembre 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société XPO Tank Cleaning Sud France, exploitant une installation de lavage de citernes industrielles à Vitrolles, notamment son article 3 ;

VU la lettre de suite préfectorale du 16 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 avril 2023 relatif à sa visite du 5 janvier 2023 ;

VU le courriel de la société XPO Tank Cleaning Sud France du 13 janvier 2023 adressé à l'inspection de l'environnement et ses pièces jointes comportant une estimation du coût des travaux à réaliser pour la mise en conformité des rejets du site ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 14 avril 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 25 avril 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°2020-319-MED du 30 novembre 2020, dans son article 3, la société XPO Tank Cleaning Sud France a été mise en demeure de procéder sous trois mois à la mise en œuvre de mesures correctrices afin de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration telles qu'imposées dans les articles 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 pour son installation de lavage de camions citernes industriels, sise 8 voie du Portugal, ZAC de l'Anjoly à Vitrolles ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 16 mai 2022, la société a bénéficié d'un délai supplémentaire de 8 mois pour se « mettre en conformité avec la prescription susvisée, sous réserve de la communication, dans les délais impartis, des justificatifs suivants :

- sous 1 mois, la date de présentation du projet au comité d'investissement de votre groupe,
- sous 2 mois, l'accord du comité d'investissement du groupe pour la réalisation des travaux,
- sous 3 mois, la commande passée au prestataire retenu pour la réalisation des travaux,
- sous 6 mois, la mise en fonctionnement de la STEP avec ses améliorations,
- sous 8 mois, la mise aux normes des rejets aqueux. »

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 5 janvier 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que la société n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2020-319-MED du 30 novembre 2020, ni les délais imposés par la lettre de suite préfectorale du 16 mai 2022 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 30 novembre 2020 susvisé et qu'il convient en conséquence de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

CONSIDÉRANT l'incapacité de l'exploitant à tenir ses engagements dans les délais convenus ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut obliger la société à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux restant à réaliser ;

CONSIDÉRANT le devis en date du 08 avril 2022 transmis par l'exploitant d'un montant total de 597 600,00 € TTC pour la mise en conformité des rejets du site ;

CONSIDÉRANT notamment le montant estimé dans ce devis des travaux de mise en place du traitement biologique à 167 000 € H.T. et du traitement des boues à 145 100 € H.T., soit un montant de 374 520 € TTC ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, afin d'obliger la société XPO Tank Cleaning Sud France à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 374 520 € TTC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Consignation de somme

La société XPO Tank Cleaning Sud France, dont le siège social est situé 8, voie du Portugal ZAC de l'Anjoly 13127 Vitrolles, est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, la somme de **374 520 € TTC** (trois cent soixante quatorze mille cinq cent vingt euros Toutes Taxes Comprises) pour l'exploitation de l'installation sise à la même adresse, non conforme à la mise en demeure prononcée le 30 novembre 2020 par arrêté préfectoral n°2020-319-MED susvisé.

Cette somme de 374 520 € TTC correspond au montant des travaux nécessaires à réaliser afin de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration telles qu'imposées dans les articles 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013, à savoir le traitement des boues (145 100 € H.T.) et la mise en place d'un traitement biologique (167 000 € H.T.).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 374 520 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, 16 rue Borde, 13008 Marseille.

Article 2 - Déconsignation

Après constats par l'inspection de l'environnement de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société XPO Tank Cleaning Sud France au fur et à mesure de l'exécution des travaux par l'exploitant.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 - Inexécution des travaux

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société XPO Tank Cleaning Sud France perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection de l'environnement.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société XPO Tank Cleaning Sud France et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Vitrolles,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 JUIN 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER